SMART GRID ENERGY

Le 29 mars 2021

Orientations pour l'évolution de l'AOE 2022
Contribution de Smart Grid Energy

Question 1.
Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie
Cette proposition vous parait-elle une bonne alternative ?
Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?

Question 2.
Sur la base des éléments exposés en 2.1.3, quelle approche privilégieriez-vous entre les scenarii 1 et 2 exposés ?

Réponse Smart Grid Energy

Cette proposition nous parait une bonne alternative, mais nous sommes d'avis de privilégier le scénario 1, à l'exception de la mesure de contractualisation annuelle pour les capacités de la catégorie 1, qui semble la mesure la plus à même de constituer une évolution substantielle pour la DG COMP, ce qui retarderait la décision.
Dans l'éventualité du scénario 2, nous considérons qu'il est très difficile de donner une valeur minimale au coefficient x, au motif qu'il sera différent selon la capacité considérée, le clearing et le PREC. Ainsi, nous préférons raisonner en élasticité du gisement au coefficient x et au clearing AOE.
L'expérience nous montre que le seuil de 40 €/kW, que nous avions déjà mentionné lors de l'enquête DGEC de 2019, constitue un niveau significativement incitatif pour le gisement industriel.
Ainsi, pour un clearing de 60 €/kW une décote de 33% serait admissible, mais pour un clearing de 50 €/kW, une décote maximale de 20% serait envisageable.
Nous proposons donc de prévoir que les sites ayant atteint les 4 ans de participation maximale participent sans risque d'être retenus pour une rémunération inférieure à leur offre.
Ainsi, il nous semble donc utile d'accompagner l'introduction éventuelle de cette décote de deux modalités :

- la neutralisation des effets de la décote dans le merit order pour ne pas distordre le signal prix de l'AOE
- à minima pour les lauréats d'une option non PP2, la possibilité de résilier leur engagement, si la rémunération visée n'est pas atteinte, du fait de la décote.

Question 3.
Êtes-vous favorable à une participation des services systèmes à l'AOE via l'option PPP2 ?

Réponse Smart Grid Energy

Oui, nous y sommes favorables.

Question 4
Quelle modalité d'articulation entre l'AO Interruptibilité et l'AOE privilégierez-vous :
1. Permettre aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater à l'AOE
2. Ou rendre exclusif le choix entre les mécanismes ?

Réponse Smart Grid Energy

Nous sommes favorables à l'option 1.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Question 5
Etes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, nous y sommes favorables.

Question 6
Etes-vous favorable à une évolution de la facturation sur le principe d'un versement de 1/12e de la rémunération chaque mois de la période d'engagement suivi d'une facturation de RTE des éventuelles reprises de rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante ?

Réponse Smart Grid Energy
Nous sommes favorables d'un versement de 1/12e de la rémunération chaque mois de la période d'engagement.
Il nous semble cependant nécessaire de maintenir la facturation des pénalités au 31 juillet de l'année suivante.
Il conviendrait cependant de définir des mesures complémentaires et incitatives visant à sécuriser le paiement effectif des pénalités dues par les acteurs ; c'est cette sécurisation qui avait justifié le changement des modalités de facturation lors de l'AOE 2018.
Nous proposons par exemple qu'un acteur ne puisse soumettre d'offre à l'AOE d'une année qu'à la condition d'avoir soldé toute facture de pénalités à l'AOE au titre des éditions précédentes de l'AOE.

Question 7
Etes-vous favorables à la suppression de cette option et l'ouverture du cumul RR/RC & AOE avec l'option PPP2 en contrepartie ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, nous y sommes favorables.

Question 8
Etes-vous favorables à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 ?

Réponse Smart Grid Energy
Oui, nous y sommes favorables.

Question 9
Etes-vous favorables à l'évolution de la définition des jours signalés conduisant à ne la rendre compatible qu'avec des offres postées sur le MA ?

Réponse Smart Grid Energy
L'option P20 est particulièrement adaptée aux capacités « intermittentes », ie n'étant disponibles que certains jours de la semaine (par exemple tous les jours sauf le lundi). Pour ces sites, il est intéressant de pouvoir sélectionner des jours sans obligation que la capacité soit systématiquement disponible.
Il n'en reste pas moins que ces capacités sont à même de prendre et de tenir systématiquement des engagements pris pendant leurs jours de disponibilité (par exemple engagement de réaliser une NEBEF si le prix spot dépasse 100 €/MWh pendant au moins 1 heure, tous les jours sauf le lundi). A ce titre, limiter l'éligibilité aux seules capacités disponibles sur le MA élimine de fait les capacités dont la mise en œuvre nécessite un préavis en J-1.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Cette mesure est donc de nature à limiter le gisement de capacités, raison pour laquelle nous n'y sommes pas favorables, d'autant qu'elle ne s'accompagne pas d'une complexité de mise en œuvre spécifique. A cet effet le signalement J-1 pourrait être supprimé, tout en conservant les deux modalités de mise à disposition via NEBEF (réalisation de NEBEF ou engagement de réalisation de NEBEF sur seuil spot).

Question 10
Etes-vous favorables à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an ?

Réponse Smart Grid Energy
Cette augmentation, si elle était combinée au changement de définition des jours signalés (et donc à leur réduction), ferait figure de « double peine » pour les capacités concernées. Il nous semble donc que ce seuil doit être maintenu à 20 jours. Ce point serait éventuellement recevable si les modalités de mise à disposition via NEBEF (réalisation de NEBEF ou engagement de réalisation de NEBEF sur seuil spot) étaient maintenues.

Question 11
Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiée via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

Réponse Smart Grid Energy
Nous ne sommes pas favorables à ce déplafonnement pour l'option P20. Cela reviendrait de fait au risque de mise en place de capacités dont la mise en œuvre serait limitée aux situations de test.

Question 12
a. Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?
b. Suite aux questions remontées lors du GT Effacements du 12 mars, dans un souci d'homogénéité avec l'option PPP2, quelles modalités de valorisation de la sur-disponibilité envisageriez-vous ?

Réponse Smart Grid Energy
a. Nous sommes favorables à cette évolution
b. Nous proposons que la sur-disponibilité soit valorisée de manière symétrique à hauteur de 80% de [Clearing AOE – PREC] , et dans une limité de 20% du volume contractuel.

Question 13
Etes-vous favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option PPP2?
Question 14
Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?

Réponse Smart Grid Energy
Dans la mesure où le motif invoqué pour ces évolutions est la symétrie de traitement avec l'option P20, nous ne pouvons, au nom de la même symétrie et pour rester cohérent avec notre réponse à la question 11, être favorables à la suppression de cette option. Nous souhaitons donc que les 2 options PP2 avec et sans plafond soient maintenues avec la même différenciation en matière de pénalités.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.